



PERSONNES ET FAMILLES

PROTÉGER

LE MANDAT DE

PROTECTION FUTURE

ASSURER SON AVENIR OU CELUI

D'UN PROCHE EN TOUTE SÉRÉNITÉ

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Grâce au mandat de protection future, vous pouvez anticiper les conséquences de votre propre incapacité, celle d'un majeur vulnérable, ou encore d'un mineur dont vous avez la charge.

Demandez à votre notaire de vous aider à établir un mandat de protection future adapté à votre situation personnelle.

Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

Ce mandat permet à toute personne (le mandant) de désigner à l'avance celui ou celle (mandataire) qui sera chargé(e) de veiller sur elle et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne sera plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Ce mandat peut être fait pour soi ou pour autrui (pour le compte des enfants mineurs ou majeurs dont les parents assument la charge affective et matérielle). Ainsi, en présence d'un enfant handicapé, ses parents peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) pour veiller sur lui le jour où ils ne le pourront plus.

Pourquoi établir un mandat de protection future ?

Le mandat de protection future offre de nombreux avantages :

- **Une sécurité rassurante** : lorsque le mandat est notarié, le mandataire doit rendre des comptes au notaire qui a établi l'acte. Le mandant est assuré qu'un professionnel averti vérifiera que le mandataire adopte une saine gestion de son patrimoine.
- **Une tranquillité d'esprit** : le mandant sait que s'il devient inapte à gérer ses propres intérêts, une personne qu'il a choisie, qu'il connaît et en qui il a confiance prendra soin de lui et de son patrimoine.
- **La pacification des rapports familiaux** : la présence d'un mandat évite le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle, qui pourrait être mal acceptée et être source de conflits familiaux.
- **Un gain de temps dans la mise en place de la protection du mandant** : une décision de justice peut prendre plusieurs mois alors que le mandat de protection future est établi bien plus rapidement.



Toute personne peut-elle conclure un mandat de protection future ?

Oui, toute personne majeure ou mineure émancipée, peut conclure un mandat de protection future pour elle-même.



ATTENTION

Le mandant ne doit pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ; s'il est en curatelle, il doit obligatoirement être assisté de son curateur.

ET POUR AUTRUI ?

Si le mandat de protection pour autrui concerne **un enfant majeur incapable**, il doit être établi par les parents ; ces derniers doivent assumer la charge affective et matérielle de leur enfant et ils ne doivent pas être sous curatelle ou tutelle.

Si le mandat concerne **un enfant mineur**, il doit être établi par les parents ou le dernier des parents vivants. Ceux-ci doivent être titulaires de l'autorité parentale et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire.



Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

La notion d'autorité parentale recouvre l'ensemble des droits et des obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants. Elle est toujours exercée dans l'intérêt des enfants.

Exemple : les parents doivent assurer l'instruction et l'éducation de leur enfant, ils ont le droit de déterminer son lieu de résidence, ils donnent leur accord à son mariage...

Quand établir un mandat de protection future ?

Ce mandat peut être établi à tout moment de sa vie et avant de ne plus en être capable (altération de ses capacités physiques et/ou mentales...).



Comment conclure un mandat de protection future ?

Le mandat peut être conclu :

- **par acte notarié** : cette forme est obligatoire en cas de mandat de protection future pour autrui. Elle est conseillée dans tous les cas, afin de bénéficier des conseils avisés d'un professionnel du droit. La forme notariée permet aussi de donner plus de pouvoir au mandataire,
- **ou sous seing privé** : il doit être établi selon un modèle (formulaire Cerfa n° 13592*02) et être enregistré à la recette des impôts. Cet enregistrement lui donne date certaine (elle devient incontestable).

Le mandat doit être accepté par le mandataire. Il doit l'exécuter personnellement puisque c'est la volonté du mandant.

Le mandataire désigné peut être toute personne physique ou une personne morale désignée sur une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Faut-il publier le mandat de protection future ?

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoit que le mandat de protection future doit faire l'objet d'une publicité sur un registre spécial.

Il est en effet indispensable d'assurer la sécurité juridique de ce dispositif. Si les professionnels du droit (juges, avocats, notaires...) saisis d'un dossier de prise en charge d'un majeur devenu vulnérable, ne connaissent pas sa volonté, ils n'appliqueront pas son mandat. Le risque est alors qu'un juge prononce une mesure de protection judiciaire qui irait à l'encontre des vœux du mandant.



À quel moment le mandat de protection future prend-il effet ?

Le mandat pour soi-même :

Il entre en application lorsque l'altération des facultés mentales ou des facultés corporelles du mandant l'empêchant d'exprimer sa volonté est **médicalement constatée**.

Elle est attestée par un médecin expert, choisi sur une liste établie par le Procureur de la République (liste disponible dans les tribunaux d'instance), qui aura au préalable examiné le mandant.

Le mandataire remet ensuite au tribunal d'instance la copie authentique du mandat notarié ou l'original du mandat sous seing privé. Le greffier vérifie que ce mandat respecte bien les conditions légales et qu'il est accompagné des pièces nécessaires (certificat médical datant de moins d'un mois, pièce d'identité du mandataire et du mandant, certificat de domicile du mandant). Il appose ensuite son visa.

Le mandat pour autrui :

Il est mis en œuvre sur production :

- d'un acte de décès du mandant ou d'un certificat médical attestant de l'altération des facultés du mandant,
- d'une copie authentique du mandat ou de l'original,
- d'un certificat médical de l'enfant majeur,
- d'une pièce d'identité du mandataire et du bénéficiaire du mandat,
- d'un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Le mandant ou le bénéficiaire du mandat est informé de la prise d'effet du mandat par lettre recommandée avec avis de réception.

Un inventaire des biens de la personne à protéger doit être établi à l'initiative du mandataire.



Tant que le mandat n'a pas commencé à être exécuté, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans la même forme que celle par laquelle il l'a consenti.

Le mandataire peut également y renoncer.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Une personne peut-elle contester un mandat de protection future ?

Toute personne intéressée peut saisir le juge afin de contester la mise en œuvre du mandat. Si le juge admet le bien-fondé de cette contestation, il peut :

- mettre fin au mandat et ouvrir une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle),
- ou maintenir le mandat mais y adjoindre une mesure de protection juridique complémentaire, lorsque son contenu ne sauvegarde pas suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne à protéger.

Le juge peut également autoriser le mandataire ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes complémentaires non visés par le mandat.

Quel est le champ de compétence du mandataire ?

Le mandataire peut être chargé de protéger la personne du mandant ainsi que ses biens ou seulement l'un des deux.

La protection de la personne du mandant requiert du mandataire qu'il veille sur sa vie personnelle, sa santé, ses relations, son logement, ses loisirs...

La protection des biens du mandant exige du mandataire qu'il préserve et gère son patrimoine.

Existe-t-il des limites aux pouvoirs du mandataire ?

Lorsque le mandat est conclu par acte notarié, les pouvoirs du mandataire peuvent être étendus. Ils peuvent porter sur tous types d'actes y compris les actes de vente, notamment de biens immobiliers.



ATTENTION

Les actes de donation doivent être autorisés par le juge des tutelles.



• DES COMPTES À RENDRE AU NOTAIRE

Le notaire, rédacteur du mandat, doit s'assurer que les actes de gestion s'effectuent dans l'intérêt du mandant.

Le mandataire lui rend compte annuellement des actes qu'il a réalisés, lui adresse les comptes qu'il a dressés et toutes pièces justificatives.

Le notaire a une obligation d'alerte. En effet, il doit saisir le juge des tutelles de tout acte et mouvement de fonds non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux clauses du mandat.

Le mandat établi sous seing privé est plus limité. Il permet seulement au mandataire d'accomplir des actes conservatoires ou de gestion courante des biens.

Le mandataire réalise les actes qu'un tuteur peut effectuer sans autorisation. Il peut notamment souscrire une assurance habitation, gérer les revenus...

• DES COMPTES À RENDRE AU JUGE

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion auprès du juge des tutelles.

Il établit un compte de gestion du patrimoine (comment les revenus des biens ont été utilisés, quels actes ont été accomplis au titre de l'administration des biens...) et un rapport relatif à la vie personnelle et quotidienne (santé, logement, relations avec les tiers) du mandant.



Hors le contrôle du mandataire par le notaire ou le juge des tutelles, le mandant peut également imposer certaines limites au champ d'action de son représentant, par exemple : lui imposer l'accord du notaire pour tout acte de vente de biens immobiliers.



Quelles sont les causes d'extinction du mandat de protection future ?

Le mandat prend fin par :

- le rétablissement des facultés du mandant, constaté par un médecin choisi sur une liste dressée par le Procureur de la République ;
- le décès du mandant (dans le cadre du mandat pour soi) ou du mandataire ;
- l'ouverture d'une mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) à l'encontre du mandant ou du mandataire ;
- la révocation judiciaire du mandat à la demande de tout intéressé.

bon à savoir

Fin du mandat et obligations du mandataire

Le mandataire doit restituer l'inventaire actualisé du patrimoine, les comptes de gestion sur les 5 dernières années et toutes les pièces du dossier en sa possession (factures, acte d'achat...) :

- au mandant s'il a recouvré ses facultés,
- à la personne désignée par le juge pour remplacer le mandataire,
- ou aux héritiers du mandant.

Pensez à consulter votre notaire.



Retrouvez en ligne les autres dépliants sur les droits des familles, l'immobilier, l'entrepreneur.

